



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n° 2023-35 du 30 mars 2023, visant à modifier l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-90 du 26 avril 2019 modifié portant sur l'enregistrement de la demande de la société protectrice des animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens et chats, avenue Marcel Paul, à Gennevilliers (92 230).**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R. 512-74 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-90 du 26 avril 2019 portant enregistrement de la demande de la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2021-113 du 16 août 2021, visant à modifier l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-90 du 26 avril 2019 portant sur l'enregistrement de la demande de la société protectrice des animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul, à Gennevilliers (92 230),

**Vu** l'arrêté PCI n° 2023-14 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'attribution faite le 28 novembre 2022 du marché de travaux de construction du futur refuge et fourrière de la SPA à l'entreprise générale City GC-Hervé,

**Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service de l'installation sollicitée par la Société de Protection des Animaux en date du 16 février 2023, en raison de la procédure de redressement judiciaire engagée le 5 janvier 2023 à l'encontre de la société titulaire du marché,

**Vu** le rapport de l'unité départementale des Yvelines de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 24 mars 2023, qui propose de prendre acte du retard constaté dans la mise en service des installations de la SPA et d'accorder un délai supplémentaire par arrêté préfectoral complémentaire visant à proroger le délai de mise en service des installations pour la protection de l'environnement de son établissement de type refuge SPA et fourrière situé à Gennevilliers, avenue Marcel Paul,

**Considérant** que les installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral n°2019-90 du 26 avril 2019, modifié par l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2021-113 du 16 août 2021, et qu'elles devaient être mises en service avant le 26 avril 2023,

**Considérant** qu'en application de l'alinéa premier de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans,

**Considérant** que la crise sanitaire liée au COVID 19 a impacté le déroulement initialement prévu des démarches relatives à la réalisation du futur refuge et de la fourrière pour chiens de la SPA,

**Considérant** que par courrier du 16 février 2023, la SPA a fait savoir que la société titulaire du marché de la construction du site d'exploitation a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire qui remet en cause le délai de mise en exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée régulièrement, dans le mesure où le gros œuvre n'est pas encore achevé,

**Considérant** le courrier précité, par lequel la SPA demande un nouveau délai d'un an pour la mise en exploitation de l'installation classée enregistrée, jusqu'au 26 avril 2024,

**Considérant** que la prolongation du délai pour la mise en service des installations ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2019 modifié susvisé,

**Considérant** que l'ouverture de ce centre concourra à la lutte contre la maltraitance animale, satisfera aux besoins de la population et des collectivités territoriales et bénéficiera du soutien financier de l'état, dans le cadre du plan de relance 2020/2022,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

### **Article 1 : Exploitant**

L'établissement de type refuge SPA et fourrières pour chien situé avenue Marcel Paul à Gennevilliers (92 230), exploité par la Société Protectrice des Animaux (SPA), représentée par monsieur Guillaume Sanchez, dont le siège social est situé 39 Boulevard Berthier 75847 Paris Cedex 17, a été enregistré par arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-90 du 26 avril 2019 modifié par arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-113 du 16 août 2021.

### **Article 2 : Délai de mise en service**

Le délai de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement fixé au titre 1, chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-90 du 26 avril 2019 modifié est prolongé jusqu'au 26 avril 2024 et cessera de produire effet après cette date.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI